

**Dahir n°1-04-18 du 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n°52-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relative à la Bourse des valeurs.  
LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

**A décidé ce qui suit :**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°52-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :  
*Le Premier ministre,*  
**Driss Jettou.**

\*  
\*\*

**Loi n°52-01  
modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs**

**Article premier :** Le dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété, est complété par les articles 6 bis, 14 *quinquies*, 51 bis et 80 bis ci-après :

" *Article 6 bis.* - Pour l'application du présent texte, on entend par membres des organes d'administration, de gestion et de direction :

\* Pour une société anonyme : les administrateurs, les directeurs généraux ou les membres du directoire ;

\* Pour une société à responsabilité limitée ou une société en commandite par actions : le(s) gérants(s). "

" *Article 14 quinquies.* - Les conditions relatives au montant des capitaux propres ainsi qu'au nombre de titres de capital diffusés dans le public et au montant du chiffre d'affaires prévues à l'article 14 du présent texte doivent être respectées à tout moment pour le maintien de l'inscription des valeurs mobilières concernées dans le compartiment correspondant. A défaut, la société gestionnaire peut procéder au transfert des valeurs concernées dans un autre compartiment ou à leur radiation. "

" *Article 51 bis.* - Par dérogation aux dispositions de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, les sociétés de bourse sont soumises à des règles comptables approuvées par le ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil national de comptabilité. "

" *Article 80 bis.* - Sont passibles d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000)

dirhams, les membres des organes d'administration, de gestion et de direction de la société gestionnaire qui ne prennent pas les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions de l'article 8 du présent texte. "

**Article 2** :Le titre II du dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité est complété par un chapitre VII ainsi qui suit :

## " Chapitre VII : Du contrôle de la société gestionnaire

*Article 33 bis.* - La société gestionnaire n'est pas soumise à la législation relative au contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Un commissaire du gouvernement, nommé par le ministre chargé des finances, est placé auprès de la société gestionnaire. Il est chargé de veiller au respect, par cette société, des dispositions de ses statuts et du cahier des charges mentionné à l'article 7 du présent texte.

Le commissaire du gouvernement est convoqué aux assemblées générales et à toutes les séances du conseil d'administration ou de surveillance, le cas échéant, de la société gestionnaire ou des comités qui en émanent. Il reçoit communication des ordres du jour, procès-verbaux, rapports et dossiers destinés à être communiqués au conseil d'administration ou de surveillance. Il apprécie la conformité des décisions du conseil d'administration ou de surveillance au regard des dispositions du cahier des charges et des statuts visés respectivement aux articles 7 et 10 du présent texte. Il peut suspendre toute décision non conforme aux dispositions du cahier des charges ou des statuts et provoquer une seconde délibération dans les 7 jours.

Dans le cas où un différend persiste, la décision est réservée au ministre chargé des finances.

*Article 33 ter.* - En vue de s'assurer du bon fonctionnement du marché boursier, le Conseil déontologique des valeurs mobilières est chargé de contrôler le respect par la société gestionnaire des règles de fonctionnement dudit marché, prévues par les dispositions du présent texte et du règlement général visé à l'article 7 bis ci-dessus.

A cet effet la société gestionnaire est tenue d'adresser au Conseil déontologique des valeurs mobilières, selon une périodicité qu'il fixe, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

Pour la recherche des infractions aux dispositions du présent texte et aux textes pris pour son application relatives au fonctionnement du marché boursier, le Conseil déontologique des valeurs mobilières est habilité à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès de la société gestionnaire.

Il peut obtenir communication de tout rapport effectué par des conseillers externes. Le cas échéant, le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut commanditer un audit à ses frais.

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières contrôle, en outre, que la société gestionnaire respecte les dispositions des circulaires prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, tel qu'il a été modifié et complété, qui lui sont applicables.

*Article 33 quater.* - Le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut adresser une mise en garde, un avertissement ou un blâme à la société gestionnaire si elle ne se conforme pas aux dispositions prévues par les articles 12, 12 bis, 12 ter, 12 quater, 14 quater, 16, 17, 17 bis, 20, 27, 29, 30, 33 et 33 ter ci-dessus.

Si la mise en garde, l'avertissement ou le blâme prévu au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article est resté sans effet, le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut proposer au ministre chargé des finances, sur la base d'un rapport circonstancié, le remplacement des membres des organes de gestion ou de direction de la société gestionnaire ou toute modification de la législation ou de la réglementation en vigueur nécessaire au fonctionnement régulier des transactions.

*Article 33 quinquies.* - Lorsque le fonctionnement régulier des transactions est compromis, le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut adresser à la société gestionnaire une injonction à l'effet de prendre toutes mesures destinées à redresser la situation dans un délai qu'il fixe et il en informe le ministre chargé des finances.

*Article 33 sexies.* - Si l'injonction visée à l'article 33 *quinquies* ci-dessus est restée sans effet à l'expiration du délai fixé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières, ce dernier peut, après en avoir informé le ministre chargé des finances, suspendre la ou les personnes responsables de cette situation au sein de la société gestionnaire et les remplacer par toute(s) personne(s) désignée(s) à cet effet. La suspension reste effective jusqu'au rétablissement du fonctionnement régulier des transactions.

Si le fonctionnement régulier des transactions n'est pas rétabli dans un délai d'un mois à compter de la date de désignation du ou des remplaçants, le Conseil déontologique des valeurs mobilières saisit le ministre chargé des finances et lui propose, sur la base d'un rapport circonstancié, de faire procéder au remplacement des membres des organes de gestion ou de direction de la société gestionnaire, ou toute modification de la législation ou de la réglementation en vigueur, nécessaire au fonctionnement régulier des transactions.

*Article 33 septies.* - La société gestionnaire est tenue de publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard six mois suivant la clôture de chaque exercice, les bilans, les comptes de produits et charges et les états des soldes de gestion, de l'exercice écoulé. "

**Article 3 :** Les dispositions des articles premier, 4, 7 *bis*, 10, 11, 12, 12 *ter*, 16, 17, 17 *bis*, 18, 19 (1<sup>er</sup> alinéa), 27, 28, 31, 33, 36 (3<sup>e</sup> alinéa), 38, 47 (1<sup>er</sup> alinéa), 48, 52, 56, 57, 58, 65, 69, 70 (1<sup>er</sup> alinéa), 75, 76, 78 et 80 du dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs tel que modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :

*Article premier.* - La Bourse des valeurs ..... valeurs mobilières.

Le marché de la bourse ..... article 4 ci-dessous.

Les négociations .....19 *ter* ci-dessous.

La cote ..... gestionnaire. Elle est composée de compartiments distincts.

Les conditions d'admission à chacun des compartiments sont définies aux articles 14, 14 *bis* et 14 *ter* ci-dessous.

*Article 4.* - Pour l'application du présent texte, on entend par :

1<sup>o</sup>) opérations ou transactions sur des valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs : tous transferts de propriété desdites valeurs mobilières, celles-ci devant être inscrites auprès d'un teneur de comptes tel que défini au e) de l'article premier de la loi n°35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs ;

2<sup>o</sup>) contrepartie ..... propre compte ;

*(La suite sans changement.)*

*Article 7 bis.* - Un règlement général ... la Bourse des valeurs, notamment :

- les règles relatives à l'inscription ..... du présent dahir portant loi ;

- les règles et procédures ..... du présent dahir portant loi ;

- les modalités de transfert des valeurs mobilières inscrites à la cote, d'un compartiment à un autre

conformément aux dispositions du présent texte ;

- les règles applicables au contrôle des sociétés de bourse en matière de négociation et de dénouement des transactions boursières et ce conformément à la législation en vigueur ;

- les règles relatives au contrôle des personnes placées ..... législation en vigueur ;

.....  
.....

- les documents pouvant être demandés par la société gestionnaire aux émetteurs.

La société gestionnaire et les sociétés de bourse sont tenues au respect des dispositions du règlement général prévues au présent article.

*Article 10.* - Le projet de statuts ..... du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

La désignation des membres des organes d'administration, de gestion et de direction et, le cas échéant, du conseil de surveillance de la société gestionnaire est soumise à l'approbation du ministre chargé des finances ..... remplacement dans l'attente de la nomination des nouveaux membres.

*Article 11.* - Outre ses obligations relatives ..... la société gestionnaire a pour mission :

- de prononcer l'introduction .... radiation ;

- de veiller à la conformité des opérations de négociation et de dénouement effectuées par les sociétés de bourses ..... à ces opérations.

La société gestionnaire est responsable du fonctionnement régulier des transactions boursières.

Elle doit en outre porter à la connaissance ..... l'exercice de sa mission.

*Article 12.* - La société gestionnaire ..... une variation, à la hausse ou à la baisse, excédant un seuil fixé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières. Ce seuil ne peut excéder 10% du cours de référence de la valeur concernée.

La cotation peut également être suspendue par la société gestionnaire à la demande du Conseil déontologique des valeurs mobilières lorsque des informations de nature à influencer de manière significative sur les cours doivent être portées à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article 18 du dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Dès publication dans un journal d'annonces légales desdites informations prévue audit article 18 par la personne morale émettrice concernée, ou à défaut de publication au plus tard après cinq séances de suspension, la suspension est levée de plein droit.

La suspension ..... la société gestionnaire.

*Article 12 ter.* - La société gestionnaire ..... intervenir à ce titre auprès des sociétés de bourse.

Elle peut en particulier limiter les positions d'une société de bourse sur un titre donné, si la situation ..... le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

*Article 16.* - La radiation des valeurs ..... la société gestionnaire.

Les éléments pris en considération pour motiver la décision de radiation sont :

- le respect ..... 14 ter ci-dessus ;
- la moyenne ..... d'une cotation ;
- la mise en paiement de dividendes pendant les trois derniers exercices.

*Article 17.* - La radiation des valeurs ..... des textes pris pour son application.

La radiation des valeurs inscrites à la cote de la Bourse des valeurs est également prononcée par la société gestionnaire, à la demande du Conseil déontologique des valeurs mobilières, lorsque la personne morale concernée fait l'objet d'une mise en liquidation.

*Article 17 bis.* - Sous réserve ..... radiation des valeurs mobilières de l'un des compartiments de la cote de la Bourse ..... 7 bis ci-dessus. Toute radiation de l'un des compartiments de la cote de la Bourse des valeurs doit être dûment motivée par la société gestionnaire.

*Article 18.* - Les transactions ..... des sociétés de bourse agréées conformément aux dispositions du présent texte.

Ces sociétés de bourse agissent soit en vertu d'ordres directs de leur clientèle, soit dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille soit pour leur propre compte.

*Article 19 (1<sup>er</sup> alinéa).* - Les ordres ..... portent les transactions, le prix et la quantité. Ces ordres doivent faire l'objet d'un enregistrement vocal, par les sociétés de bourse, lorsqu'ils sont reçus par téléphone.

*Article 27.* - Les transactions ..... commissions rémunérant les prestations fournies par la société gestionnaire. Le taux de la commission due pour l'enregistrement des transactions prévu aux articles 29 et 30 ci-dessous ne peut dépasser un seuil maximum ... mobilières.

*Article 28.* - Les sociétés de bourse sont dispensées du paiement de la commission d'enregistrement prévue à l'article 27 ci-dessus, pour les opérations portées contrepartie.

*Article 31.* - Sous réserve des dispositions ..... suivant la date dudit transfert.

Les sociétés de bourse ..... concernées, ainsi que leur quantité.

Les sociétés de bourse déclarent ..... concernées et leur quantité.

Les transferts directs ..... au profit de la société de bourse. Le taux de la commission au profit de la société gestionnaire ne peut excéder 25% du taux de la commission d'enregistrement visée à l'article 27 du présent texte. Le dernier cours coté de la valeur sert de référence pour le calcul de cette commission. Les transferts directs entre conjoints donnent lieu au paiement des commissions prévues à l'article 27 précité.

*Article 33 (alinéa ajouté).* - En cas de défaut du règlement des espèces ou de la livraison des titres par la société de bourse à la suite de la défaillance du teneur de comptes desdits titres et/ou espèces du donneur d'ordres, le teneur des comptes est tenu de payer à la société de bourse tous frais et charges supportées par celle-ci en raison de sa défaillance.

*Article 36 (3<sup>e</sup> alinéa).* - Seules peuvent être agréées, en tant que sociétés de bourse, les sociétés qui

sont constituées sous la forme de société anonyme ayant son siège social au Maroc et ayant pour objet principal ..... loi. "

" Article 38. - Les modifications qui affectent le contrôle de la société de bourse ou la nature des activités qu'elle exerce sont ..... du présent texte.

Les modifications qui affectent le lieu du siège social ou le lieu effectif de l'activité de la société de bourse sont subordonnées à l'accord préalable du Conseil déontologique des valeurs mobilières, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation de la société.

Article 47 (1<sup>er</sup> alinéa). - Si la mise en garde ..... sans effet, et si la situation risque de porter préjudice à l'intérêt de la clientèle ou au bon fonctionnement du marché, le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut suspendre l'une ou plusieurs des activités de la société de bourse concernée ou désigner un administrateur provisoire ..... société de bourse concernée.

Article 48. - L'administrateur provisoire prévu à l'article 47 de la présente loi ..... autorisation préalable du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Il doit présenter au Conseil déontologique des valeurs mobilières un rapport trimestriel ..... concerné.

Il doit également présenter au Conseil déontologique des valeurs mobilières au terme d'une période ..... sa liquidation.

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières doit porter à la connaissance du ministre chargé des finances le contenu de ces rapports.

Article 52. - Les sociétés de bourses, leurs dépositaires et les teneurs de comptes de valeurs mobilières cotées à la Bourse des valeurs sont soumis au contrôle du CDVM.

Pour la recherche des infractions aux dispositions du présent texte et des textes pris pour son application, le Conseil déontologique des valeurs mobilières est habilité à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des organismes visés au premier alinéa du présent article.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, le CDVM est habilité à demander aux organismes précités tous documents et renseignements nécessaires.

Le CDVM contrôle en outre que les organismes précités respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, tel que modifié ou complété, qui leur sont applicables.

Article 56. - Sous peine des sanctions ..... fondateur ou membre des organes d'administration, de gestion et de direction ainsi que du Conseil de surveillance d'une société de bourse de signature pour le compte d'une telle société :

- s'il a été condamné ..... ;

- ..... ;

(La suite sans changement.)

Article 57. - Toute personne faisant partie des organes d'administration, de gestion et de direction ou du personnel d'une société de bourse, ne peut ni être membre des organes d'administration, de gestion et de direction d'une société dont ..... cette société.

Article 58. - Toute personne membre des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance ou du personnel d'une société ..... l'entremise de celle-ci.

Article 65. - Les sociétés de bourse ..... à ces derniers.

La couverture minimale de cette assurance est fixée par le Conseil déontologique des valeurs mobilières, en tenant compte notamment de la nature des activités exercées.

Une copie du contrat d'assurance ..... valeurs mobilières.

Article 69. - Sans préjudice des sanctions .....  
..... aux sociétés de bourse qui :

- ne respectent pas les conditions ..... qu'elles ont signées avec lesdites personnes ;
- ne procèdent pas à l'horodatage des ordres de la clientèle et à l'enregistrement vocal des ordres reçus par téléphone ou ne transmettent pas ces ordres avec diligence, en contravention aux dispositions de l'article 19 ci-dessus ;
- ne versent pas ..... seuil prévu par ce même article ;
- ne respectent pas ..... et 31 ci-dessus ;
- ne constituent pas ..... l'article 33 (3<sup>e</sup> alinéa) ci-dessus ;
- ne se conforment pas ..... 19 quinquies ci-dessus ;
- ne livrent pas les titres aux donneurs d'ordres dans le délai prévu à l'article 33 (10<sup>e</sup> alinéa) ci-dessus, sauf si le défaut de livraison est dû à la défaillance du teneur de comptes du donneur d'ordre ;
- continuent à exercer leur activité sans qu'un nouvel agrément leur ait été donné à la suite des modifications prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 38 ci-dessus, ou modifient leur siège social ou le lieu effectif de leur activité sans l'accord préalable du Conseil déontologique des valeurs mobilières prévu au 2<sup>e</sup> alinéa dudit article 38 ;
- ne communiquent pas .....  
..... les délais prescrits par ce même article ;
- ne se conforment pas ..... de l'article 42 ci-dessus ;
- ne respectent pas les modalités d'information de la clientèle telles que prévues à l'article 44 ci-dessus ;
- ne se conforment pas ..... l'article 53 ci-dessus ;
- n'adressent pas ..... l'article 55 ci-dessus ;
- ne respectent pas ..... l'article 60 ci-dessus ;
- ne respectent pas les dispositions du règlement général de la bourse visé à l'article 7 bis ci-dessus ;
- ne se conforment ..... et 65 ci-dessus ;
- ne contribuent pas ..... l'article 68 ci-dessus.

Article 70 (1<sup>er</sup> alinéa). - Lorsque le blâme .....  
..... suspendre un ou plusieurs membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance de la société de bourse concernée.

Article 75. - Est punie .....  
..... transaction :

- toute personne .....  
..... premier alinéa de l'article 31 du présent texte ;

- tout établissement affilié .....  
..... calcul de cette amende.

Toute transaction .....  
..... de plein droit :

Toute transaction portant sur des titres de capital émis par des personnes morales faisant appel public à l'épargne au Maroc effectuée sur un marché réglementé au Maroc autre que la Bourse des valeurs est nulle de plein droit.

En outre, les personnes ayant effectué une transaction visée au 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> alinéa ci-dessus sont  
.....  
..... valeur de celle-ci. "

" *Article 76.* - Toute personne membre des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance ou du personnel d'une société de bourse qui, directement ou indirectement,  
.....  
dirhams.

*Article 78.* - Toute personne qui, faisant partie des organes d'administration, de gestion et de direction ou du personnel d'une société de bourse ..... du présent dahir portant loi, en étant membre desdits organes d'une société ..... dirhams.

*Article 80.* - Les membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du Conseil de surveillance et le personnel .....  
..... 446 du code pénal. "

**Article 4 :** Les dispositions des articles 2, 3, 14, 14 *bis*, 14 *ter*, 14 *quater* et 44 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

" *Article 2.* - Sont considérées comme valeurs mobilières :

- les actions et autres titres ou droits donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

- les titres de créance représentant un droit de créance général sur le patrimoine de la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse.

*Article 3.* - Sont assimilées à des valeurs mobilières :

- les parts de fonds communs de placement prévus par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

- les parts de fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT), tels que définis par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires ;

- les parts d'organismes de placement en capital risque, tels que définis par la législation relative aux organismes de placement en capital risque.

*Article 14.* - Peuvent être inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, dans trois compartiments distincts, les titres de capital négociables émis par les personnes morales, selon les conditions suivantes :

1. Seuls peuvent être inscrits au premier compartiment, les titres de capital négociables émis par une personne morale répondant aux conditions suivantes :

- Avoir un capital social entièrement libéré ;

- Diffuser dans le public des titres de capital d'un montant d'au moins 75 millions de dirhams ;

ce montant minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Diffuser dans le public un nombre minimum de 250.000 titres de capital ;

ce nombre minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Avoir des capitaux propres d'un montant minimum de 50 millions de dirhams ;

ce montant minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Avoir établi et fait certifier les états de synthèse des trois exercices précédant la demande d'admission à la cote. En outre, les personnes morales ayant des filiales telles que définies à l'article 143 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, doivent présenter des comptes annuels consolidés selon la législation en vigueur, ou, à défaut, selon les normes internationales en vigueur.

2. Seuls peuvent être inscrits au second compartiment, les titres de capital négociables émis par une personne morale répondant aux conditions suivantes :

- Avoir un capital social entièrement libéré ;

- Diffuser dans le public des titres de capital d'un montant d'au moins 25 millions de dirhams ;

ce montant minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Diffuser dans le public un nombre minimum de 100.000 titres de capital ,

ce nombre minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Avoir réalisé au cours du dernier exercice précédant la demande d'admission à la cote, un chiffre d'affaires d'un montant minimum de 50 millions de dirhams ;

ce montant minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Avoir établi et fait certifier les états de synthèse des deux exercices précédant la demande d'admission à la cote ;

- Avoir conclu, avec une société de bourse, une convention établie suivant le modèle fixé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières, pour une période de 1 année, prévoyant notamment les obligations de ladite société relatives à l'animation du marché sur ses titres ; cette convention peut être renouvelée à la demande de la société gestionnaire.

3. Seuls peuvent être inscrits au troisième compartiment, les titres de capital négociables émis par une personne morale répondant aux conditions suivantes :

- Avoir un capital social entièrement libéré ;

- Diffuser dans le public des titres de capital d'un montant minimum de 10 millions de dirhams ;

ce montant minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du

Conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Diffuser dans le public un nombre minimum de 30.000 titres de capital ;

ce nombre minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Avoir établi et fait certifier les états de synthèse de l'exercice précédant la demande d'admission à la cote ;

- Avoir conclu, avec une société de bourse, une convention établie suivant le modèle fixé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières, pour une période de trois ans, prévoyant notamment les obligations relatives à la préparation des documents d'information destinés au public et à l'animation du marché de ses titres ;

La société gestionnaire peut toutefois demander le renouvellement du contrat d'animation, passée la période précitée de 3 années, et ce par tranche d'une année.

En outre, les actionnaires détenant conjointement la majorité du capital social de la personne morale candidate au moment de son introduction en bourse, doivent s'engager à conserver ladite majorité pendant une période de 3 ans à compter de la date de la première cotation. Cette période peut être modifiée par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières. Les actions concernées doivent être inscrites en compte bloqué pendant cette même période auprès de la société de bourse visée ci-dessus ou d'un établissement affilié désigné par ladite société.

*Article 14 bis.*- Peuvent être inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, dans un compartiment distinct, les titres de créance négociables représentatifs d'émissions répondant aux conditions suivantes :

- Porter sur un montant minimum de 20 millions de dirhams ;

ce montant minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances ;

- Porter sur une durée supérieure à 2 ans ;

- Emaner d'une personne morale dont les états de synthèse des deux derniers exercices sont certifiés.

*Article 14 ter.*- Peuvent être inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, dans un compartiment distinct, les actions ou parts :

- des organismes de placement en capital risque, régis par la loi en vigueur en la matière ;

- des Fonds de placements collectifs en titrisation, régis par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires.

Les émissions des actions ou parts visées ci-dessus doivent porter sur un montant minimum de 20 millions de dirhams.

Ce montant minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

*Article 14 quater.* - Sous réserve du respect des dispositions des articles 14, 14 *bis* et 14 *ter* ci-dessus, la société gestionnaire prononce l'inscription des valeurs mobilières à la cote de la Bourse des valeurs, selon des règles et des modalités précisées dans le règlement général visé à l'article 7 *bis* ci-dessus. Tout refus d'inscription à ladite cote doit être dûment motivé par la société gestionnaire.

*Article 44.* -Les sociétés de bourse informent leur clientèle des commissions appliquées aux opérations effectuées pour leur compte, selon les modalités fixées par le Conseil déontologique des

valeurs mobilières. "

**Article 5** :Les dispositions de l'article 13 du dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont abrogées.

**Article 6** :Dispositions transitoires

Les personnes morales émettrices dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, à la date de publication de la présente loi, ont un délai de 3 mois, à compter de ladite date, pour se conformer aux dispositions des articles 14 et 14 *bis* du dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

**Bulletin Officiel n°5210 du Jeudi 6 Mai 2004**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n°5207 du 6 ra bii I 1425 (26 avril 2004).